



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2017-066

PUBLIÉ LE 5 MAI 2017

Sommaire

ARS

R02-2017-03-16-006 - Agrément Avenir ambulance (2 pages)	Page 3
R02-2017-03-16-004 - Agrément Cluny Transport (2 pages)	Page 6
R02-2017-03-16-005 - Agrément Marigot Ambulance (2 pages)	Page 9
R02-2017-04-27-015 - Arrêté ARS - Ambulances du Sud (2 pages)	Page 12
R02-2017-04-27-014 - Arrêté Suspension agrément - Avenir Ambulance 2000 (2 pages)	Page 15

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-05-04-001 - Arrêté portant AOT au bénéfice de M (4 pages)	Page 18
R02-2017-05-04-002 - Arrêté portant AOT au bénéfice de M (4 pages)	Page 23
R02-2017-05-04-003 - Arrêté portant AOT au bénéfice de M (4 pages)	Page 28

DRJSCS

R02-2017-05-04-007 - Arrêté portant attribution d'acomptes mensuels de janvier à octobre 2017 du service Mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF (2 pages)	Page 33
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

PREFECTURE MARTINIQUE - DCRI/BREGC

R02-2017-05-03-002 - Arrêté autorisant la prorogation administrative de la fondation d'entreprise LA MARTINICAISE (2 pages)	Page 36
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

PREFECTURE MARTINIQUE - DCRI/BRGEC

R02-2017-05-04-006 - Arrête portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire PF AGARAT (six ans) (1 page)	Page 39
R02-2017-05-03-001 - Arrête portant renouvellement pompes funèbres du Lorrain (1 page)	Page 41

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2017-05-04-004 - Arrêté autorisant l'organisation d'une course cycliste intitulée "Grand Prix Cap Nord Labellisée - 3ème édition (4 pages)	Page 43
R02-2017-05-04-005 - arrêté autorisant l'organisation d'un duathlon intitulé "Duathlon du Vert-Pré" (4 pages)	Page 48

ARS

R02-2017-03-16-006

Agrément Avenir ambulance

*Arrêté ARS N° 2017-64 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
"Avenir Ambulance 2000"*

ARRETE ARS N° 2017- 64

**Portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
« Avenir Ambulance 2000 »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

Vu le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par l'arrêté ministériel du 28 août 2009 et du 05 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article R.6312.39 et 6313.1 du code de santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 ;

Vu le décret du 12 mai 2016 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, Monsieur Patrick HOUSSEL ;

Vu la décision n°ARS-2017-07 du 16 février 2016 fixant la composition de la direction de l'offre de soins et portant désignation de madame Laetitia KULIS au poste de Directrice de l'Offre de Soins.

Considérant les conclusions de l'inspection du 11 octobre 2016 ;

Considérant la notification du Directeur Général de l'ARS adressée à la gérante le 6 mars 2017 ;

Arrête

ARTICLE 1 : Le parc de véhicules de l'entreprise de transports sanitaires « Avenir ambulance 2000 » est diminué d'une autorisation de mise en circulation.

ARTICLE 2 : Il se compose désormais d'une autorisation de mise en circulation d'une ambulance.

ARTICLE 3 : La gérante de la société madame Fabienne MANGATAYE épouse RAVIER, titulaire de l'agrément devra porter, sans délai, à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé :

- toute modification au regard des normes prévues, toutes mises hors service,
- cession ou modification des véhicules indiqués, toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation d'activité d'un membre du personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de santé de la Martinique est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Fort de France, le 16 MARS 2017

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-03-16-004

Agrément Cluny Transport

Arrêté ARS N° 2017-62 portant transfert de l'agrément n° 043444 de la société de transports sanitaires "Cluny Ambulance" sur la société "ClunyTransport"

ARRETE ARS N° 2017- 62

**Portant transfert de l'agrément n°043444 de la société de transports sanitaires
« Cluny ambulance » sur la société « Cluny transport »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

Vu le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par l'arrêté ministériel du 28 août 2009 et du 05 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 mai 2016 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, Monsieur Patrick HOUSSEL ;

Vu la décision n°ARS-2017-07 du 16 février 2016 fixant la composition de la Direction de l'Offre de Soins et portant désignation de Madame Laetitia KULIS au poste de Directrice de l'Offre de Soins.

Vu l'arrêté préfectoral n°043444 du 22 novembre 2004 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires Cluny Ambulance dont le gérant est monsieur Frantz LUCIEN ;

Vu les extraits Kbis des 29 août et 17 octobre 2016 ;

Considérant le courrier réceptionné le 03 février 2017 de monsieur Frantz LUCIEN portant location gérance de la société « Cluny ambulance » à la société « Cluny transport » gérée par Messieurs Frantz LUCIEN et Jordan LUCIEN.

Considérant l'attestation de conformité, des installations, des véhicules et de la liste du personnel.

Arrête

Article 1^{er} : Le transfert de l'agrément de la société « Cluny ambulance » est accordé à la société « Cluny transport » sis quartier plateau Roy, imm. Sainte Marie 97233 SCHOELCHER, cogérée par messieurs Frantz LUCIEN et Jordan LUCIEN.

Article 2 : L'agrément est transféré pour la mise en service de trois ambulances.

Article 3 : Les co-gérants messieurs Frantz LUCIEN et Jordan LUCIEN, titulaires de l'agrément devront porter sans délai à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé :

- toute modification au regard des normes prévues,
- toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation d'activité d'un membre du personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Fort de France, le 16 MARS 2017

 P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-03-16-005

Agrément Marigot Ambulance

*Arrêté ARS N° 2017-63 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
"Marigot Ambulance"*

ARRETE ARS N° 2017- 63

Portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Marigot Ambulance »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

Vu le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par l'arrêté ministériel du 28 août 2009 et du 05 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 12 mai 2016 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, Monsieur Patrick HOUSSEL ;

Vu la décision n°ARS-2017-07 du 16 février 2016 fixant la composition de la direction de l'offre de soins et portant désignation de madame Laetitia KULIS au poste de Directrice de l'Offre de Soins ;

Vu l'arrêté n°2015- 047 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique en date du 22 avril 2015 portant modification de l'agrément n° 9746 du 17 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté n°-2016/121/du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique en date du 05 septembre 2016 ;

Considérant le courrier de Monsieur Léopold Marcel OLIERE réceptionné le 03 février 2017 ;

Considérant les attestations sur l'honneur portant sur les installations, les véhicules, la liste du personnel réceptionnées le 03 février 2017 ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément en vue de l'exploitation de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Marigot Ambulance » sise 35 lotissement la Marie rue principale 97225 MARIGOT» pour effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale est accordé au gérant monsieur Léopold Marcel OLIERE.

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- Une ambulance
- Deux Véhicules Sanitaires Légers

Article 3 : Monsieur Léopold Marcel OLIERE gérant de la société « Marigot Ambulance SARL » titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé :

- toute modification au regard des normes prévues,
- toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation d'activité d'un membre du personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Fort de France, le 16 MARS 2017



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-04-27-015

Arrêté ARS - Ambulances du Sud

Arrêté ARS N° 2017-79 portant modification de l'agrément du gérant de l'entreprise "Ambulance du Sud" pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique.

ARRETE ARS N° 2017-79

portant modification de l'agrément du gérant de l'entreprise « Ambulances du SUD »
pour effectuer des transports sanitaires terrestres.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

Vu le code la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par l'arrêté ministériel du 28 août 2009 et du 05 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions Réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté 892373 du 09 novembre 1989 portant agrément de l'entreprise « Vadiol ambulance » ;

Vu l'arrêté ARS n° /2016/198 du 12 septembre 2016 ;

Vu le décret du 12 mai 2016 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, Monsieur Patrick HOUSSEL ;

Vu la décision n°ARS-2017-07 du 16 février 2016 fixant la composition de la direction de l'offre de soins et portant désignation de madame Laetitia KULIS au poste de Directrice de l'Offre de Soins ;

Considérant le courrier du 15 juin 2016 de monsieur Alex VITALIEN, gérant de la société de transports sanitaires « VADIAL ambulance » agréé sous le n° 892373 portant cession de deux

autorisations de mise en circulation, au profit de madame Isabelle VERONIQUE et de Monsieur Claude LABEL, deux salariés de la société « Vadiol Ambulance » ;

Considérant le courrier co-signé des deux salariés précités en date du 15 juin 2016 sollicitant un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

Considérant l'extrait du KBIS du 02 juin 2015 de la société ;

Considérant le bulletin n°3 du casier judiciaire national du 20 juin 2016 de monsieur Claude LABEL, gérant de la société ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des équipages transmis le 13 juillet 2016 ;

Considérant la conformité des véhicules contrôlés le 09 septembre 2016 ;

Considérant la conformité des locaux visités le 09 septembre 2016.

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescriptions et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à Monsieur Claude LABEL né le 11 février 1960 demeurant deux rue François Pavilla – Haut du pavé 97200 Fort de France et à Madame Isabelle VERONIQUE née le 30 juillet 1970 demeurant quartier médecin chemin Louis Andrieu RIVIERE -SALEE.

ARTICLE 2 : Monsieur Claude LABEL est gérant de la société dénommée « Ambulances du Sud » située, 2 allée du Tott Mitan quartier Xavier -97229 Trois Ilets.

ARTICLE 3 : L'agrément est délivré pour la mise en circulation de deux véhicules de transports sanitaires terrestres suivants :

- 1 Véhicule ambulance
- 1 Véhicule Sanitaire Léger.

ARTICLE 4 : Le gérant de la société, titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toutes mises hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cession de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Le directeur de l'offre de soins et des professions de santé de l'Agence Régionale de santé de la Martinique est chargé de l'exécution de l'arrêté.

Fort de France, le **27 AVR. 2017**

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-04-27-014

Arrêté Suspension agrément - Avenir Ambulance 2000

*Arrêté ARS N° 2017-78 portant suspension de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
"Avenir Ambulance 2000"*

ARRETE ARS N° 2017-78

**Portant suspension de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
« Avenir Ambulance 2000 »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par l'arrêté ministériel du 28 août 2009 et du 05 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions Réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article R.6312.39 et 6313.1 du code de santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 ;

Vu le décret du 12 mai 2016 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, Monsieur Patrick HOUSSEL ;

Vu la décision n°ARS-2017-07 du 16 février 2016 fixant la composition de la direction de l'offre de soins et portant désignation de madame Laetitia KULIS au poste de Directrice de l'Offre de Soins ;

Considérant la notification du Directeur Général de l'ARS adressée à la gérante de la société, madame Fabienne MANGATAYE épouse RAVIER, le 6 mars 2017 ;

Considérant l'examen de la situation de l'entreprise de transports sanitaires « Avenir Ambulance 2000 » par les membres du sous-comité des transports sanitaires en séance du 04 avril 2017 ;

Considérant les observations et les réponses apportées par la gérante et le conseil de ladite entreprise ;

Considérant l'avis émis, à l'unanimité des membres du sous-comité des transports sanitaires du 04 avril 2017, portant sur une suspension de l'agrément de la société pour une durée de deux mois.

Arrête

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires « Avenir Ambulance 2000 », délivré pour effectuer des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale, est suspendu pour une durée de deux mois : du 1^{er} juillet 2017 au 31 août 2017.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la gérante de l'entreprise.

Un exemplaire sera communiqué :

- au Préfet de la Martinique
- aux directeurs :
 - de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique,
 - du SAMU Centre 15
 - des établissements sanitaires et médico-sociaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de santé de la Martinique est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Fort de France, le **27 AVR. 2017**



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-05-04-001

Arrêté portant AOT au bénéfice de M

*Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime au bénéfice de
Monsieur William BARREDA*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRÊTÉ

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime au bénéfice de Monsieur William **BARREDA** pour la mise en
place d'un dispositif de mouillage sur le territoire de la commune du Lamentin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;

VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2015 nommant M. Michel PELTIER en qualité de directeur de la mer de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2015 nommant M. Hervé MOUSSARON en qualité de directeur adjoint de la mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 04 janvier 2017 formulée par Monsieur William **BARREDA** ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 09 février 2017 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 15 février 2017 ;

VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 31 mars 2017 ;

VU l'avis motivé du maire de la ville du Lamentin en date du 21 février 2017 ;

Considérant l'emplacement du corps mort demandé par Monsieur **BARREDA** dans un environnement conforme aux activités d'un centre nautique,

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur William **BARREDA**, domicilié Pointe Thalémont – 97240 LE FRANCOIS, est autorisé à mettre en place un corps-mort à la Pointe du Lamentin, pour amarrer son bateau dénommé CAMA immatriculé 925542, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°36,440 Nord
- longitude : 061°01,240 Ouest

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps-mort n'est pas autorisée.

Le permissionnaire doit, en tout temps, se conformer aux injonctions que le Maire ou ses délégués lui donneront pour déplacer le corps-mort afin de permettre l'organisation d'événements nautiques annuels.

Le permissionnaire devra installer un flotteur intermédiaire sur la chaîne de corps-mort afin d'éviter le ragage de la chaîne sur le fond.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le permissionnaire est tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'État en mer dans le cadre de leur mission, sans être tenu à aucune rétribution.

Le permissionnaire est seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté.

La prorogation de l'autorisation est expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 5 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeure responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 6: Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'est pas prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration peut conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et ce, dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui lui est faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **105 € (CENT CINQ euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Administratifs.

ARTICLE 10: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, le maire de la commune du Lamentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort de France, le **4 MAI 2017**
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

Michel PELTIER
Directeur de la mer

Destinataires :

- Monsieur William BARREDA
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique,

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- M. le Sous-Préfet du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Lamentin

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



Google Earth

feet 1000
meters 500



DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-05-04-002

Arrêté portant AOT au bénéfice de M

*Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime au bénéfice de
Monsieur Luc de JAHAM*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRÊTÉ

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime au bénéfice de Monsieur Luc de **JAHAM** pour la mise en place
d'un dispositif de mouillage sur le territoire de la commune du François

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;

VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2015 nommant M. Michel PELTIER en qualité de directeur de la mer de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2015 nommant M. Hervé MOUSSARON en qualité de directeur adjoint de la mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 15 février 2017 formulée par Monsieur Luc de **JAHAM** ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 16 mars 2017 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 20 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du maire de la ville du François en date du 20 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 31 mars ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Luc de **JAHAM** domicilié à Baleu Bélème – 97232 LE LAMENTIN (Martinique) - est autorisé à installer un lift pour amarrer son bateau dénommé L'KAKO, immatriculé D 860 830 au quartier Frégate, commune du François, conformément au plan annexé au présent arrêté

Les coordonnées géographiques de l'emplacement du lift (WGS84 au format degré et millième de minute) sont :

- latitude : 14°36'221 " N
- longitude : 060°52'119 " O

et les caractéristiques sont respectivement de 5,20 m de longueur et 5,41 m de largeur , soit une superficie de 23 m².

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce lift n'est pas autorisée.

Le permissionnaire doit, en tout temps, se conformer aux injonctions que le Maire ou ses délégués lui donneront pour déplacer le lift afin de permettre l'organisation d'événements nautiques annuels.

Préconisations à respecter :

Il est recommandé l'installation d'un lift flottant pour éviter toute emprise majeure sur les fonds marins. La fixation du lift devra suivre les préconisations environnementales habituelles : corps-mort écologique à vis avec une ligne de mouillage en cordage polyamide ou chaîne équipée d'une bouée de sub-surface pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond.

L'utilisation du DPM étant soumise à des règles strictes, le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques cité ci-dessus. A ce titre, Monsieur Luc de **JAHAM** est tenu de se mettre en conformité avec la DEAL Martinique en déposant une demande d'AOT pour la mise en place d'un ponton, **s'il y a lieu**.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le permissionnaire est tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'État en mer dans le cadre de leur mission, sans être tenu à aucune rétribution.

Le permissionnaire est seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révoicable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté.

La prorogation de l'autorisation est expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeure responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 6: Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'est pas prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration peut conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et ce, dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui lui est faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **257 € (DEUX CENT CINQUANTE SEPT euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Administratifs.

ARTICLE 10: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, le maire de la commune du François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

4 MAI 2017

Fait à Fort de France, le
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

Michel PELTIER
Directeur de la mer

Destinataires :

- Monsieur Luc de JAHAM
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique,

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- M. le Sous-Préfet du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du François

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



Google Earth



DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-05-04-003

Arrêté portant AOT au bénéfice de M

*Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au bénéfice de
Monsieur Jean-François HAYOT*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRÊTÉ

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime au bénéfice de Monsieur Jean-François **HAYOT** pour la mise en
place d'un dispositif de mouillage sur le territoire de la commune du François

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;

VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2015 nommant M. Michel PELTIER en qualité de directeur de la mer de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2015 nommant M. Hervé MOUSSARON en qualité de directeur adjoint de la mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 16 février 2017 formulée par Monsieur Jean-François **HAYOT** ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 16 mars 2017 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 20 mars 2017 ;

VU l'avis favorable du maire de la ville du François en date du 20 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 31 mars ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-François **HAYOT** domicilié au n° 5 Les Hauts du Cap Est – 97240 Le FRANCOIS (Martinique) - est autorisé à installer un lift pour amarrer son bateau dénommé HIGH SENSATIONS, immatriculé FF 889724 au quartier Cap Est, commune du François, conformément au plan annexé au présent arrêté .

Les coordonnées géographiques de l'emplacement du lift (WGS84 au format degré et millième de minute) sont :

- latitude : 14°35'442' N
- longitude : 060°51.042' O

et les caractéristiques sont respectivement de 5,80 m de longueur et 5,60 m de largeur , soit une superficie de 32,48 m².

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce lift n'est pas autorisée.

Le permissionnaire doit, en tout temps, se conformer aux injonctions que le Maire ou ses délégués lui donneront pour déplacer le lift afin de permettre l'organisation d'événements nautiques annuels.

Préconisations à respecter :

Il est recommandé l'installation d'un lift flottant pour éviter toute emprise majeure sur les fonds marins. La fixation du lift devra suivre les préconisations environnementales habituelles : corps-mort écologique à vis avec une ligne de mouillage en cordage polyamide ou chaîne équipée d'une bouée de sub-surface pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond.

L'utilisation du DPM étant soumise à des règles strictes, le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques cité ci-dessus. A ce titre, Monsieur Jean-François **HAYOT** est tenu de se mettre en conformité avec la DEAL Martinique en déposant une demande d'AOT pour la mise en place d'un ponton, **s'il y a lieu**.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le permissionnaire est tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'État en mer dans le cadre de leur mission, sans être tenu à aucune rétribution.

Le permissionnaire est seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté.

La prorogation de l'autorisation est expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeure responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 6 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'est pas prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration peut conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et ce, dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui lui est faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **297 € (DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Administratifs.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, le maire de la commune du François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

- 4 MAI 2017

Fait à Fort de France, le
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation


Michel PELTIER
Directeur de la mer

Destinataires :

- Monsieur Jean-François HAYOT
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique,

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- M. le Sous-Préfet du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du François

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



Google Earth

1000
300
pieds
mètres



DRJSCS

R02-2017-05-04-007

Arrêté portant attribution d'acomptes mensuels de janvier à
octobre 2017 du service Mandataire judiciaire à la
protection des majeurs géré par l'UDAF

*Arrêté portant attribution d'acomptes mensuels de janvier à octobre 2017 du service MJPM géré
par l'UDAF*



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

ARRETE N°

Portant attribution d'acomptes mensuels au titre des mois de janvier à octobre 2017 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2017 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Martinique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre national de mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.361-1 et R.314-108 ;
 - VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
 - VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
 - VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
 - VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° R02-2016-12-07-001 du 7 décembre 2016 fixant la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs géré par l'UDAF ;
- CONSIDERANT** que pour l'exercice budgétaire 2017, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs recevront par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et des départements des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur ;
- VU l'avis du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2017 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF de Martinique, il est procédé à son profit, au versement d'acomptes mensuels calculés sur la base du 12^{ème} de la dotation reconductible 2016 d'un montant de 823 786 €.

Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant total des acomptes versés mensuellement à l'UDAF jusqu'à la date de fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à **68 648,84 €**.

Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - tél. 05 96 39 36 00 - Fax 05 96 71 40 29

Article 2

En application de l'article L.361-1- I du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2017 :

1°) Le montant de l'acompte mensuel versé par l'Etat est fixé à **68 442,89 €**.

Il sera imputé sur les crédits du ministère chargé des solidarités et de la cohésion sociale - BOP 304, inclusion sociale protection des personnes et économie sociale et solidaire - action 16, protection juridique des majeurs ;

2°) Le montant de l'acompte mensuel versé par la Collectivité territoriale de Martinique est fixé à **205,95 €**.

Article 3

La dépense sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale protection des personnes et économie sociale et solidaire - action 16, protection juridique des majeurs ».

L'engagement financier de l'Etat est fixé à la somme de **684 428,90 €** correspondant aux acomptes des mois de janvier à octobre 2017.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à la Collectivité territoriale de Martinique.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis : 58 à 62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS Cedex 19, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6

Le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la Directrice régionale des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le
Le Préfet

N° 74/EBR/2017
Contrôleur Budgétaire en Région

M. POUPLARD Damien


Fabrice RIGOLET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE - DCRI/BREGC

R02-2017-05-03-002

Arrêté autorisant la prorogation administrative de la
fondation d'entreprise LA MARTINICAISE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le 3 MAI 2017

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

« Section Réglementation-Élections »

ARRÊTÉ N° 2017-064 autorisant la prorogation de l'autorisation administrative de la fondation d'entreprise LA MARTINICAISE

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;
- VU** la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France ;
- VU** la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;
- VU** le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relative aux fondations ;
- VU** le décret n° 2002-998 du 11 juillet 2002 modifiant le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 et relatif aux fondations d'entreprise ;
- VU** l'arrêté n° 07-0865 du 23 mars 2007 autorisant la création de la fondation d'entreprise « LA MARTINICAISE » ;
- VU** la demande déposée à la préfecture de Martinique le 03 novembre 2016 par le cabinet d'avocats YDES, en vue de proroger l'autorisation administrative de la fondation d'entreprise « LA MARTINICAISE » dont le siège est situé à la distillerie Dillon 97200 Fort-de-France.
- VU** les statuts modifiés ;
- VU** les cautions bancaires des 27/07/2016 et 03/08/2016 délivrées par la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions (CEGC) et du 19/05/2016 délivrées par la Banque CIC Sud-Ouest, garantissant une somme de 800 000,00 € (huit cent mille euros) au titre du programme d'action pluriannuel allant du 07 juillet 2017 au 06 juillet 2027.
- VU** les autres pièces du dossier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – L'autorisation administrative de la fondation d'entreprise dénommée « Fondation d'entreprise LA MARTINICAISE », dont le siège est fixé à la distillerie Dillon 97200 Fort-de-France est prorogée pour une durée de dix ans du **07 juillet 2017 au 06 juillet 2027**.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Française dans les conditions définies à l'article 6 du décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 susvisé.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - DCRI/BRGEC

R02-2017-05-04-006

Arrete portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire PF AGARAT (six ans)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de la Réglementation, de la Citoyenneté
et de l'Immigration
Bureau de la Réglementation Générale, des Élections
et de la Circulation

ARRETE N° 2017.063

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise
POMPES FUNEBRES AGARAT

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L 2223-56 à L 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté n° 10-03580 du 8 novembre 2010 habilitant pour six ans l'entreprise de pompes funèbres AGARAT ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 25 janvier 2017, complétée le 05 avril 2017 par Madame Madly AGARAT, gérante de l'entreprise de pompes funèbres AGARAT, sis à Rivière-Salée - 3 rue du Commandant Varasse ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'habilitation de l'entreprise POMPES FUNEBRES AGARAT, sis à Rivière-Salée - 3 rue du Commandant Varasse, exploitée par Madame Madly AGARAT est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est **05-972-060**.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

ARTICLE 4 – Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 10 4 MAI 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

PREFECTURE MARTINIQUE - DCRI/BRGEC

R02-2017-05-03-001

Arrête portant renouvellement pompes funèbres du Lorrain

*Arrete portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes
Funèbres du Lorrain*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration
Bureau de la réglementation générale, des élections
et de la circulation

Arrêté n° 2017-062 portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire de l'entreprise
POMPES FUNEBRES DU LORRAIN

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté n° 2016-012 du 28 janvier 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise
Pompes Funèbres du Lorrain exploitée par Monsieur Georges PAMPHILE, gérant ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 31 janvier 2017, puis
complétée le 27 avril 2017 par Monsieur Georges PAMPHILE, gérant de l'entreprise dénommée
POMPES FUNEBRES DU LORRAIN ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'habilitation de l'entreprise dénommée POMPES FUNEBRES DU LORRAIN, sise au
Lorrain – rue des Ortolans – Bât 1 ZA de Segineau – exploitée par Monsieur Georges PAMPHILE est
renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- le transport des corps avant et après mis en bière ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi
que des urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
inhumations, exhumations et crémations
- les soins de conservation.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est **16 972 001**.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

ARTICLE 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être
déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera
inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le

3 MAI 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Monique LOWINSKI

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2017-05-04-004

Arrêté autorisant l'organisation d'une course cycliste
intitulée "Grand Prix Cap Nord Labellisée - 3ème édition

course, cycliste, Grand prix Cap Nord, labellisé, gros morne

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**

ARRETE N°

**AUTORISANT L'ORGANISATION
D'UNE COURSE CYCLISTE**

« GRAND PRIX CAP NORD LABELISE – 3ème EDITION »

**LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32.

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L 1311-2 et L3321-1, L3321-3 et L 3321-6.

Vu le Code des sports, notamment ses articles L321-1, L321-2 et L 331-9 à L 331-12.

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code des sports.

VU le décret du président de la république du 20 août 2015 nommant monsieur Etienne GUILLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté DALI/P.A.J.C.n° 202-2016-09-23-003 du 23 septembre 2016, donnant délégation de signature à monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU la demande 4 mars 2017 formulée par le président de l'Arc-en-Ciel Club pour l'organisation d'une course cycliste du 4 au 8 mai 2017,

VU la police d'assurance souscrite auprès de Gras Savoye WTW sous les numéros 7275462604 et 7349932704 présentée par les organisateurs de la manifestation ;

VU les avis favorables émis par les maires du Gros-Morne, Basse-Pointe, Bellefontaine, Case-Pilote, Fonds-Saint-denis, l'Ajoupa-Bouillon, le Carbet, le Marigot, le Lorrain, le Morne-vert, le Prêcheur, Macouba, Sainte-Marie, Trinité,

VU l'avis favorable émis par le Commandant de la Brigade de Gendarmerie en date du 11/04/2017,

VU l'avis favorable émis par le Président de la collectivité territoriale de Martinique en date du 11/04/2017

VU l'avis favorable émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 31/03/2017

VU l'avis favorable émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique en date du 04/05/2017 ,

VU l'avis favorable émis par le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL) en date du 29/03/2017

VU l'avis favorable émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale en date du 03/04/2017

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le président de l'arc-en-ciel club est autorisé **sous réserve de la stricte application des prescriptions mentionnées ci-après**, à organiser une course cycliste intitulé «GRAND PRIX CAP NORD LABELISÉE – 3ÈME ÉDITION» du jeudi 4 mai 2017 au 8 mai 2017 sur le territoire de plusieurs communes du Département.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, et s'assurer en particulier :

- d'un encadrement efficace des participants,
- du respect du code de la route, en particulier la circulation sur la chaussée en rappelant aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée,
- de la présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- de la protection de l'ensemble des obstacles fixes à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tout autre éléments pouvant représenter un danger potentiel pour les coureurs. Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage devront être récupérés en fin de course.
- d'un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course,
- d'un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course »,
- du respect des horaires de début et de fin de course.

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires et d'un matériel de communication leur permettant d'être en contact avec la direction de course.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin. **Il devra prévoir le libre accès à la manifestation pour toute intervention de secours et de sécurisation ainsi qu'une procédure d'arrêt d'urgence notamment.**

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

De plus, tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique et morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet dans les 48 heures qui suivent. Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement.

ARTICLE 6 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée, mais également sur les zones dangereuses du circuit pour le public, notamment à l'extérieur des virages. **Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.** Ainsi, la direction de la course devra être attentive au comportement du public et l'obliger à occuper les espaces qui lui sont réservés.

ARTICLE 7 : La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite à proximité et tout le long du parcours.

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITE CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous
Contact mail : sous-prefecture-de-trinite@martinique.pref.gouv.f*

ARTICLE 8 : L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et autres déchets laissés sur la chaussée ou dans la nature.

ARTICLE 9 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

De même l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout autre moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies.

ARTICLE 10 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (soit 1500 € maximum et 3000€ en cas de récidive, cf article R 331-17-2 alinéa 2 du code du sport).

ARTICLE 11 :

Le Président de la collectivité territoriale de Martinique,
Les Maires du Gros-Morne, Basse-Pointe, Bellefontaine, Case-Pilote, Fonds-Saint-denis, l'Ajoupa-Bouillon, le Carbet, le Marigot, le Lorrain, le Morne-vert, le Prêcheur, Macouba, Sainte-Marie, Trinité
Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,
Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL),
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Trinité, le 04 MAI 2017

Le Sous-Préfet,



Etienne GUILLET.

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2017-05-04-005

arrêté autorisant l'organisation d'un duathlon intitulé
"Duathlon du Vert-Pré"

duathlon, vert-pré, robert,

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**

ARRETE N°

**AUTORISANT L'ORGANISATION
D'UN DUATHLON**

« DUATHLON DU VERT-PRE »

**LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32.

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L 1311-2 et L3321-1, L3321-3 et L 3321-6.

Vu le Code des sports, notamment ses articles L321-1, L321-2 et L 331-9 à L 331-12 et R322-6.

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code des sports.

VU le décret du président de la république du 20 août 2015 nommant monsieur Etienne GUILLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté DALI/P.A.J.C.n° 202-2016-09-23-003 du 23 septembre 2016, donnant délégation de signature à monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU la demande du 7 mars 2017 formulée par le président de la Jeunesse cycliste 231 pour l'organisation d'un duathlon le lundi 8 mai 2017,

VU la police d'assurance souscrite auprès de ALLIANZ sous le numéro 54050159 et présentée par les organisateurs de la manifestation ;

VU l'avis favorable émis par le maire du Robert en date du 27/03/2017,

VU l'avis favorable émis par le Commandant de la Brigade de Gendarmerie en date du 3/04/2017 ,

VU l'avis favorable émis par le Président de la collectivité territoriale de Martinique en date du 5/04/2017,

VU l'avis favorable émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 11/04/2017,

VU l'avis favorable émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique en date du 13/09/2017 ,

VU l'avis favorable émis par le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL) en date du 27/03/2017 ,

VU l'avis favorable émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale en date du 4/04/2017,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le président de la jeunesse cycliste 231 est autorisé **sous réserve de la stricte application des prescriptions mentionnées ci-après**, à organiser un duathlon intitulé «DUATHLON DU VERT-PRE» le lundi 8 mai 2017 de 7 h à 12 h sur le territoire de la commune du Robert.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, et s'assurer en particulier :

- d'un encadrement efficace des participants,
- du respect du code de la route, en particulier la circulation sur la chaussée en rappelant aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée,
- de la présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- de la protection de l'ensemble des obstacles fixes à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tout autre éléments pouvant représenter un danger potentiel pour les coureurs. Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage devront être récupérés en fin de course.
- d'un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course,
- d'un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course »,
- du respect des horaires de début et de fin de course.

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires et d'un matériel de communication leur permettant d'être en contact avec la direction de course.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin. **Il devra prévoir le libre accès à la manifestation pour toute intervention de secours et de sécurisation ainsi qu'une procédure d'arrêt d'urgence notamment.**

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

De plus, tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet dans les 48 heures qui suivent. Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement.

ARTICLE 6 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée, mais également sur les zones dangereuses du circuit pour le public, notamment à l'extérieur des virages. **Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.** Ainsi, la direction de la course devra être attentive au comportement du public et l'obliger à occuper les espaces qui lui sont réservés.

ARTICLE 7 : La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite à proximité et tout le long du parcours.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et autres déchets laissés sur la chaussée ou dans la nature.

ARTICLE 9 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

De même l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout autre moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies.

ARTICLE 10 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (soit 1500 € maximum et 3000€ en cas de récidive, cf article R 331-17-2 alinéa 2 du code du sport).

ARTICLE 11 :

Le Président de la collectivité territoriale de Martinique,
Le Maire du Robert,
Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,
Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL),
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Trinité, le 04 MAI 2017

Le Sous-Préfet,



Etienne GUILLET.

